
ARRÊTÉ DRIRE/I/2005 n° 1857

en date du 29 juillet 2005

**modifiant les prescriptions de l'arrêté n° 105 du 21 janvier 1991
autorisant l'extension d'une usine de laquage de produits en
aluminium par la S.A. SILAC à CHAMPLITTE**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code susvisé et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 105 en date du 21 janvier 1991 autorisant l'extension d'une usine de laquage de produits en aluminium par la S.A. SILAC à CHAMPLITTE ;

VU le courrier de la société SILAC en date du 19 novembre 2004 présentant un projet d'investissement dans une nouvelle station de traitement des eaux industrielles et les modifications entraînées ;

VU l'avis de la MISE en date du 7 février 2005 ;

VU l'avis et les propositions du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté en date du 18 mars 2005 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 30 juin 2005 ;

Le pétitionnaire entendu ;

CONSIDÉRANT que l'installation d'une nouvelle station de traitement des eaux industrielles est de nature à modifier les caractéristiques des rejets aqueux de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT que les modifications entraînées permettent de respecter l'objectif qualité de la rivière "le Salon" et n'aboutissent pas à un déclassement de cette dernière ;

CONSIDÉRANT que le projet permet une diminution du flux journalier en DCO ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'article 9.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 105 du 21 janvier 1991 autorisant l'extension d'une usine de laquage de produits en aluminium par la S.A. SILAC à CHAMPLITTE est remplacé comme suit :

“Article 9.1.3 : normes de rejets

L'établissement comportera un seul rejet de caractère industriel issu de l'ouvrage de traitement. Cette installation doit être conçue pour satisfaire aux normes ci-après :

$6,5 \leq \text{pH} \leq 9$	<i>total des métaux $\leq 15 \text{ mg/l}$</i>
$\text{MES} \leq 25 \text{ mg/l}$	$\text{F}^- \leq 15 \text{ mg/l}$
$\text{DCO} \leq 150 \text{ mg/l}$	<i>hydrocarbures totaux $\leq 0,5 \text{ mg/l}$</i>
$\text{Cr VI} \leq 0,1 \text{ mg/l}$	$\text{P} \leq 3 \text{ mg/l}$
$\text{Cr III} \leq 0,9 \text{ mg/l}$	$t^\circ \leq 30^\circ\text{C}$
$\text{Al} \leq 5 \text{ mg/l}$	

Le flux maximal de DCO est fixé à 15 kg/j.

Le volume d'eau mis en œuvre dans les rinçages ne devra pas dépasser 4,2 m³/h pendant 24 heures. Il comportera un dispositif enregistreur de pH.”

ARTICLE 2 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société SILAC - 70600 CHAMPLITTE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de CHAMPLITTE par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de CHAMPLITTE, ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 29 juillet 2005
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale,
Chantal MAUCHET

